

ORDONNANCE DE POLICE PORTANT MESURES DE POLICE DU ROULAGE ET DE SECURITE A L'OCCASION DE
HOUYET, rue Grande n° 38 et 40 : interdiction de stationnement – Nouvel An 2018

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133a2 et 135§2,
 Vu la loi relative à la police de la circulation routière (A.R. du 16 mars 1975),
 Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (A.R. du 01 décembre 1975),
 Vu la C.M. du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,
 Vu l'ordonnance de police du 25/08/1999,
 Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Houyet en son article 31,
 Vu la demande de Mme et Mme LONNOY - COLLIGNON, tenanciers de l'établissement commercial "*Minimarket - Superette Houyet*" sis rue Grande n° 38, sollicitant des restrictions de stationnement afin de faciliter les opérations de chargement et déchargement de leurs fournisseurs,
 Vu l'étroitesse de la rue Grande à hauteur de cet établissement commercial,
 Attendu des livraisons de marchandises par d'encombrants semi-remorques,
 Attendu qu'il importe de limiter les perturbations du trafic local lors des approvisionnements du magasin,
 Attendu qu'à ces fins, il importe d'interdire le stationnement sur la partie de voie publique utilisée par les fournisseurs lors de l'approvisionnement ainsi que sur les abords immédiats,
 Considérant que la mesure est ponctuelle suite à des changements d'horaires imposés par les fêtes de fin d'année ;
 Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale,
 Vu l'intérêt général,

Arrête :

Art. 1 Sauf tenanciers et fournisseurs de l'établissement "*Minimarket - Superette Houyet*" sis rue Grande 38, le stationnement des véhicules généralement quelconques **est interdit** aux dates et heures suivantes :

- **Mercredi 27 et vendredi 29 décembre 2017 entre 09:00 et 15:00 heures**
- **Mercredi 3 et vendredi 5 janvier 2018 entre 09.00 et 15.00 heures**

sur les emplacements de stationnement situés au long et au pied des immeubles n° 38 et 40 de la rue Grande à HOUYET.

Art. 2 La signalisation routière matérialisant les prescriptions de l'article 1 sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux et / ou de feux lumineux placés conformément aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière, par les soins et sous l'entière responsabilité du requérant.

La signalisation relative à l'interdiction de stationnement (signaux E1, Xa,b,d et panneau additionnel mentionnant les dates et heures de l'interdiction) sera placée 24 heures au moins avant le début de l'interdiction.

L'occupation de la voie publique ne pourra débuter qu'après le placement de la signalisation.

L'organisateur veillera à son maintien pendant toute la durée de la manifestation ainsi qu'à son enlèvement au terme de celle-ci ou dès que les circonstances ne l'imposeront plus; elle sera tenue propre, stable et visible en toutes circonstances, tant de jour que de nuit.

Art. 3 Les infractions au présent Arrêté seront punies selon leur nature, conformément à l'article 29 de l'A.R. du 16.03.1968 ou à l'article 31 du Règlement Général de Police de la Commune de Houyet.

Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991.

Expédition en sera transmise à la Province de Namur, au service Mémorial Administratif, aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance et de simple Police à Dinant.

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Houyet, le 15 décembre 2017



Le Bourgmestre,

Yvan PÉTIT